

Principe de territorialit  et prise en charge par l'AOS de m dicaments remis   l' tranger

Position de la Soci t  Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse

30.11.2022 (remplace le document de position du 27.09.2019)

pharmaSuisse s'oppose   l'assouplissement du principe de territorialit  ancr  dans la loi f d rale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui exclut le remboursement de m dicaments achetés   l' tranger par l'assurance obligatoire des soins (AOS). La prise en charge des m dicaments achetés   l' tranger n'est pas une solution   long terme pour freiner la hausse des co ts et est discriminatoire   l'encontre des fournisseurs de prestations suisses. Elle met en p ril le bon fonctionnement des soins de base en Suisse ainsi que la s curit  de l'approvisionnement en m dicaments.

Contexte

Le cadre l gislatif actuel — tel que pr cis  dans la loi f d rale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) — fixe les conditions dans lesquelles les fournisseurs de prestations sont admis   exercer   la charge de l'AOS et garantit un approvisionnement s r pour les patients. La loi sur les professions m dicales (LPM d) impose aux pharmaciens dipl m s de poss der un titre f d ral postgrade pour exercer leur profession sous leur propre responsabilit  professionnelle, et la LAMal, de d montrer qu'ils remplissent les exigences de qualit  fix es par la loi. La loi sur les produits th rapeutiques (LPTh) interdit aux fournisseurs de prestations suisses de remettre des m dicaments non autoris s en Suisse par Swissmedic (  l'exception de cas exceptionnels) et les lie par cons quent aux prix fix s par l'Office f d ral de la sant  publique (OFSP). Le Conseil f d ral, le Parlement et le D partement f d ral de l'int rieur (DFI) examinent,   leur niveau, diff rentes mesures visant   freiner la hausse des co ts; parmi celles-ci, l'assouplissement du principe de territorialit  (art. 34 LAMal)  voqu  avec le rapport du groupe d'experts¹ et le 1^{er} volet de mesures du Conseil f d ral du 21 ao t 2019 (article autorisant des projets pilotes).

Position et argumentation

Les lois et les autorit s imposent aux pharmaciennes et pharmaciens suisses des normes de qualit  et de s curit   lev es, engendrant des co ts de fonctionnement importants au tarif suisse; elles leur limitent *de facto* presque enti rement l'acc s aux march s  trangers. Les assur s ne peuvent pas non plus conclure d'assurance-maladie² meilleure march    l' tranger. La territorialit  voulue et impos e par le l gislateur concerne ainsi toutes les parties et englobe les principes de r ciprocit  et d' galit  des droits. Autrement dit: des conditions de march   quitables pour tous.

Les proc dures d'autorisation de mise sur le march  suisse d'un m dicament³ sont extr mement complexes; le niveau d'exigences en mati re de droit des produits th rapeutiques que doivent remplir les pharmacies ainsi que les frais de personnel sont plus  lev s que dans les pays limitrophes. Le march  m dicamenteux suisse, beaucoup plus petit, repr sente une difficult  suppl mentaire. Or, permettre le remboursement de m dicaments achetés   l' tranger sous pr texte qu'ils sont moins chers devient probl matique lorsque c'est le m me office qui r gule fortement le march  aux fournisseurs de prestations de notre pays et   la fois encourage l'obtention de prestations meilleure march    l' tranger.

¹ Mesures visant   freiner la hausse des co ts dans l'assurance obligatoire des soins, rapport du groupe d'experts, 24 ao t 2017 Lien: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/kostendaempfung-kv.html> [27.10.2022]

² Art. 3 LAMal

³ Pour rappel: les prix des m dicaments pris en charge en Suisse par l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont fix s par l'Office f d ral de la sant  publique (OFSP); ces m dicaments doivent r pondre aux crit res d'efficacit , d'ad quation et d' conomicit  et  tre publi s sur la Liste des sp cialit s (LS).

Assouplir, voire abroger, le principe de territorialit  revient   mettre en p ril l'acc s et la qualit  des soins m dicaux de base assur s par les pharmaciens. Comme il n'y aurait plus lieu de demander d'autorisations de mise sur le march  de m dicaments en Suisse, le petit march  pharmaceutique suisse perdrait encore de son attractivit  aux yeux de nombreuses firmes pharmaceutiques. La prise en charge par l'AOS de m dicaments obtenus   l' tranger menace ainsi la s curit  de l'approvisionnement en m dicaments des patients et l'existence des pharmacies situ es dans les zones frontali res. Cette s curit  et la qualit   lev e du traitement m dicamenteux seront perdues avec l'abrogation du principe de territorialit , de m me que la raison d' tre de Swissmedic. Il en r sulterait  galement un d s quilibre dans les conditions impos es aux centres de remise suisses et  trangers qui rendrait les entreprises de notre pays non comp titives et ne serait pas d fendable constitutionnellement.

Revendication

pharmaSuisse demande que le syst me, s r et de qualit  pratiqu  en Suisse, d'autorisation et de distribution de m dicaments du fabricant au patients en passant par les grossistes et les pharmacies, soit maintenu et que les entreprises nationales ne soient pas d savantag es par rapport aux fournisseurs  trangers.

Contact: publicaffairs@pharmaSuisse.org